

CROPSAV – section végétale

Surveillance du virus de la sharka

Avis sur la répartition géographique de la zone exempte sous surveillance officielle, prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent Causal de la maladie de la Sharka

Mardi 4 avril 2023

Statut d'ORNQ pour le virus de la sharka Adaptation à l'évolution de la situation sanitaire en France :

Arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka

Arrêté provisoire faisant évoluer les mesures de l'arrêté du 17 mars 2011 vers plus de responsabilité des professionnels afin de s'adapter à l'évolution du contexte.

Devenir de l'arrêté ministériel sharka du 09/07/2021 et calendrier du futur PSIC (programme sanitaire intérêt collectif) relatif à la sharka :

L'AM sharka du 9 juillet 2021 correspond à une phase transitoire de la réforme du dispositif sharka. La sharka relèvera à terme d'un PSIC.

Les PSIC pourront être reconnus et étendus selon les dispositions d'un décret en cours d'élaboration (avis du Conseil d'État attendu fin juin). Il devrait donc être possible de travailler à la construction des PSIC à partir du 2ème semestre 2023.

Un PSIC sharka opérationnel pourrait donc être validé en 2024 ou 2025.

En attendant, l'AM du 09/07/2021 continue de s'appliquer pour la campagne 2023.

Arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka (1/2)

Concentration des efforts de l'État sur les foyers :

- 2 prospections / an sur les parcelles contaminées ;
- 1 prospection / an dans la zone tampon d'un rayon de 300 m autour de l'arbre contaminé (basé sur les résultats des prospections des années N-1, N-2 et N-3).

Arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka (1/2)

- Jeunes vergers déclarés (3 premières années) : 1 prospection/an.
- Environnement de pépinière : 1 prospection / an dans un rayon de 200 m.
- Zone exempte (vergers) : sous la responsabilité des professionnels hormis le maintien d'une surveillance sur une surface ciblée fixée en zone exempte.
- La surface de la zone exempte sous surveillance est établie annuellement par la DGAL par région selon une analyse de risques (notamment au prorata de la surface de vergers indemnes situés à proximité des zones tampons).

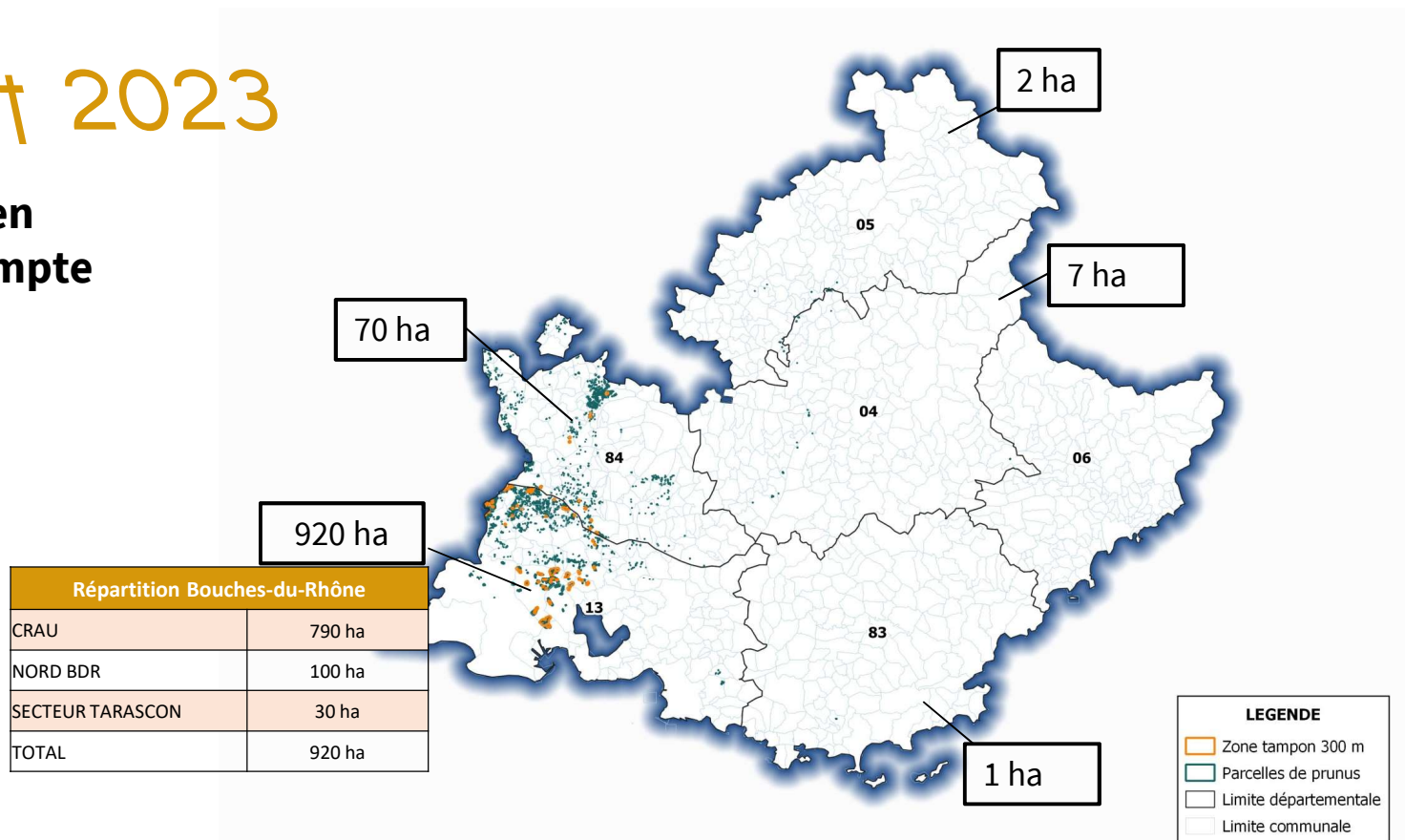
Pour 2023, en PACA cette zone exempte sous surveillance correspond à la surface de 1 000 ha.

La distribution géographique de la zone exempte sous surveillance est soumise chaque année à l'avis du CROPSAV

La présente proposition de distribution géographique a été préparée par le SRAL PACA et FREDON PACA et tient compte des observations formulées les années précédentes

Projet 2023

**1 000 ha en
zone exempte**





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du CROPSAV

Arrêté du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka - article 3

«Un arrêté annuel du préfet de région précise le nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance».

Communes couvertes, en tout ou partie par les zones infestées et les zones tampons dans le département des Bouches du Rhône

Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaurenard, Eyguieres, Fos sur Mer, Grans, Graveson, Istres, Miramas, Plan d'Orgon, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mezoargues, Salon de Provence, Tarascon.

Communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou **les zones exemptes sous surveillance dans le département des Bouches du Rhône**

Arles, Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaurenard, Eyragues, Fos sur Mer, Grans, Graveson, Istres, Maillane, Miramas, Mouriès, Noves, Plan d'Orgon, Mallemort, Mollégès, Rognonas, Saint Etienne du Grès, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mezoargues, Saint-Andiol, Saint-Rémy-de-Provence, Salon de Provence, Sénas, Verquières, Tarascon.

Communes couvertes, en tout ou partie par les zones infestées et les zones tampons dans le département de Vaucluse

Avignon, Beaumont du Ventoux, Caromb, Cavaillon, Cheval-Blanc, Le Barroux, Loriol du Comtat, Malaucène, Monteux, Saint-Hippolyte-Le-Graveyron.

Communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou **les zones exemptes sous surveillance dans le département de Vaucluse**

Avignon, Bollène, Beaumont du Ventoux, Caderousse, Caromb, Carpentras, Cavaillon, Cheval-Blanc, Crestet, Entrechaux, Grillon, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Le Barroux, Le Thor, L'isle sur la Sorgue, Loriol du Comtat, Malaucène, Mornas, Mondragon, Monteux, Orange, Pernes-les-Fontaines, Piolenc, Puyméras, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Saturnin-les-Apt, Valréas, Sorgues, Venasque, Villars.

Communes couvertes en partie par une zone exempte sous surveillance dans le département des Alpes de Haute-Provence

Claret, La Brillanne, Les Mées, Manosque, Volonne.

Communes couvertes en partie par une zone exempte sous surveillance dans le département des Hautes-Alpes

Remollon, Rochebrune, Upaix, Vitrolles.

Communes couvertes en partie par une zone exempte sous surveillance dans le département du Var

Solliès-Toucas, La Londe-les-Maures, Vidauban, Brignoles.

Merci pour votre attention